



**Décision n° CODEP-CLG-2025-025321 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 avril 2025 modifiant la décision CODEP-CLG-2025-000087 du 2 janvier 2025 modifiée portant délégation de signature du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail, notamment les livres Ier à V de sa quatrième partie ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision CODEP-CLG-2025-000087 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée portant délégation de signature du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision CODEP-CLG-2025-021321 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 portant délégation de son pouvoir en matière de passation de certaines conventions,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision CODEP-CLG-2025-000087 du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1° L'intitulé de l'article est complété par les mots : « et de conventions ne relevant pas du domaine des ressources humaines » ;

2° Au premier alinéa, le mot : « Délégation » est remplacé par les mots : « A l'exception des conventions passées sur le fondement des articles L. 592-14-2 et L. 592-28-2 du code de l'environnement, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASN mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision CODEP-CLG-2025-021321 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 portant délégation de son pouvoir en matière de passation de certaines conventions, délégation » ;

3° Les 1°, 2° et 3° et les a) à e) du 4° sont complétés par les mots : « ainsi que toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN ».

## Article 2

L'article 2 de la décision CODEP-CLG-2025-000087 du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1° A l'intitulé de l'article, le mot : « conventions » est remplacé par les mots : « , incluant les conventions relevant du domaine des ressources humaines » ;

2° Au premier alinéa, le mot : « Délégation » est remplacé par les mots : « A l'exception des conventions de mise à disposition de l'ASNR passées, sur le fondement de l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique, avec des établissements soumis au contrôle de cette dernière, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, mentionnées dans la décision CODEP-CLG-2025-021321 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 portant délégation de son pouvoir en matière de passation de certaines conventions, délégation » ;

3° Le 1° est ainsi modifié :

- les mots : « en particulier » sont remplacés par les mots : « ainsi que » ;
- les mots : « utiles à l'accomplissement des missions de l'Autorité, y compris les contrats de travail » sont remplacés par les mots : « relatives au recrutement, à la formation, à l'action sociale, à la gestion des personnels de l'ASNR et toutes conventions de mise à disposition de l'ASNR de salariés mentionnées à l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique » ;

4° Le 2° est ainsi modifié :

- les mots : « de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASNR » sont remplacés par les mots : « du code de l'environnement relatives au recrutement, à la formation, à l'action sociale, à la gestion des personnels de l'ASNR et toutes conventions de mise à disposition de l'ASNR de salariés mentionnées à l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique, ainsi que tous actes de gestion administrative des personnels de l'ASNR » ;
- les mots : « relatives au recrutement des personnels de l'ASNR, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASNR ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASNR, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASNR » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement relatives au recrutement, à la formation, à l'action sociale, à la gestion des personnels de l'ASNR et toutes conventions de mise à disposition de l'ASNR de salariés mentionnées à l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique, ainsi que tous actes de gestion administrative des personnels de l'ASNR » ;

5° Le 3° est ainsi modifié :

- Au deuxième alinéa, les mots : « de ce même code » sont remplacés par les mots : « du code de l'environnement » ;
- Après le mot : « recrutement », la fin des deuxième à cinquième alinéas, la fin des deuxième à quatrième alinéas du a), et la fin des c), d), e) est ainsi rédigée : « , à la formation, à l'action sociale, à la gestion des personnels de l'ASNR et toutes conventions de mise à disposition de l'ASNR de salariés mentionnées à l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique, ainsi que tous actes de gestion administrative des personnels de l'ASNR, » ;

6° Aux deuxième et troisième alinéas du 4°, les mots : « de ce même code » sont remplacés par les mots : « du code de l'environnement » et le mot : « agents » est remplacé par le mot : « personnels ».

### Article 3

Après la ligne n°5 du tableau I annexé à la décision CODEP-CLG-2025-000087 du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est ainsi modifié, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

5-1	VINOT Thierry	DSSP/DDIS	Directeur	Jusqu'à 40 000€ HT	Jusqu'à 200 000€ HT	Jusqu'à 100 000€ HT	Jusqu'à 40 000€ HT
-----	------------------	-----------	-----------	-----------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------------

### Article 4

Le tableau II annexé à la décision CODEP-CLG-2025-000087 du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1° Après la ligne n°18, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

18-1	DRAIS Maëlig	DSSP/DCAD/SESA- CAD	Adjoint chef de service	Jusqu'à 25 000€ HT	Jusqu'à 50 000€ HT	Jusqu'à 31 000€ HT	Jusqu'à 25 000€ HT
------	-----------------	------------------------	-------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

2° Après la ligne n°45, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

45-1	MANDIN Corinne	PSE- SANTE/SESANE	chef de service	Jusqu'à 25 000€ HT	Jusqu'à 50 000€ HT	Jusqu'à 31 000€ HT	Jusqu'à 25 000€ HT
------	-------------------	----------------------	--------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

### Article 5

Le tableau III de la décision CODEP-CLG-2025-000087 du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1° L'entête de la cinquième colonne est complété par une note de bas de page n°9 ainsi rédigée :  
« Passation, attribution, conclusion et exécution des marchés publics » ;

2° L'entête de la sixième colonne est complété par une note de bas de page n°10 ainsi rédigée :  
« Conclusion, exécution des bons de commande et des marchés subséquents passés sur des accords-cadres (quel que soit le montant des accords-cadres). » ;

3° L'entête de la dernière colonne est complété par une note de bas de page n°11 ainsi rédigée :  
« (demandes ordre de paiement ; frais de mission et avances sur frais de mission ; collaborations ; baux) ».

4° La ligne n°19 est supprimée ;

5° La ligne n°41 est ainsi modifié :

- A la deuxième colonne, les mots : « CORINNE MANDIN » sont remplacés par les mots : « ENORA CLERO » ;
- A la quatrième colonne, les mots : « Chef de section ou de laboratoire », sont complétés par les mots : « par intérim ».

### Article 6

Le tableau V de la décision CODEP-CLG-2025-000087 du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1° Après la ligne n°4, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

4-1	VINOT Thierry	DSSP-DDIS	Directeur délégué à l'immobilier et à la sécurité
-----	---------------	-----------	---

2° La ligne suivante n°4-1 devient la ligne n°4-2.

### Article 7

Le tableau VI de la décision CODEP-CLG-2025-000087 du 2 janvier 2025 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1° Après la ligne n°3, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

3-1	DRAIS Maëlig	DSSP-DCAD/SESA-CAD	Adjoint au chef du Service exploitation et soutien aux activités de Cadarache
-----	--------------	--------------------	---

2° Après la ligne n°16, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

16-1	MANDIN Corinne	DRES/SESANE	Chef du Service de recherche sur les effets biologiques et sanitaires des rayonnements ionisants
------	----------------	-------------	--

3° A la ligne n°17, le mot : « chef » est remplacé par les mots : « Adjoint au chef ».

### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Fait à Montrouge, le 16 avril 2025.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et de radioprotection

**Pierre-Marie ABADIE**